

Décision n° 22-191

Objet : Contrat n°2022C1204 de maintenance des progiciels Siècle et Eternité avec LOGITUD SOLUTIONS.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance des progiciels Siècle et Eternité pour les besoins du service population et état civil ;

Considérant la proposition technique et financière de la société LOGITUD SOLUTIONS ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société LOGITUD SOLUTIONS sise - ZAC du Parc des Collines - 53, rue Victor Schoelcher - 68 200 Mulhouse.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée initiale d'un (1) an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois un (1) an sans que sa durée ne dépasse 3 (trois) ans.

Article 3 : Le coût annuel du contrat pour les quatre (4) logiciels est fixé à 1 371,17 € HT (mille trois cent soixante et onze euros et dix-sept centimes hors taxes).

Le prix est révisable annuellement conformément à l'article 10 du contrat précité.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 29 Décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

